

VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS

DIFFUSION DE COPIES NUMÉRIQUES ET PAPIER ARTICLES DE PRESSE ET PAGES DE LIVRES

(SOUS UNE AUTRE FORME
QUE LES PANORAMAS DE PRESSE)

LICENCE D'AUTORISATION COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES (CIPRO)

REDIFFUSION DE CONTENUS ET DROIT D'AUTEUR

Le CFC est l'organisme qui gère collectivement les droits d'auteur de la presse et du livre pour les rediffusions de leurs contenus dans tous les secteurs d'activité.

Il autorise contractuellement les organisations à rediffuser ces contenus dans le respect du droit d'auteur et reverse les droits, perçus auprès de ces organisations, aux auteurs et aux éditeurs des publications copiées.

La licence *Copies internes professionnelles* permet à chaque Commune et Intercommunalité signataire de diffuser, en toute légalité et dans des conditions définies, des copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres, qu'elles proviennent d'un prestataire extérieur ou qu'elles soient réalisées en interne.

Cette licence prévoit une rémunération en fonction des effectifs concernés de la Commune ou de l'Intercommunalité.

Cette autorisation ne concerne pas les panoramas de presse (mises à disposition périodiques d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminés) pour lesquels le CFC propose des licences distinctes.



« Article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle :

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

01

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA LICENCE

[ARTICLES 1 ET 8 DE LA LICENCE]

UNE AUTORISATION POUR LES RÉALISATIONS ET LES DIFFUSIONS INTERNES DE COPIES NUMÉRIQUES ET PAPIER D'ARTICLES DE PRESSE ET DE PAGES DE LIVRES

LA LICENCE AUTORISE

— la diffusion et la mise à disposition de **copies numériques d'articles de presse** (via un réseau interne, une messagerie, une clé USB, un disque dur...) et de **copies papier d'articles de presse et de pages de livres** (photocopies, impressions, scans...) au sein de votre administration ;

— la diffusion de **copies numériques et papier d'articles de presse** provenant d'un service interne de Diffusion Sélective de l'Information* ;

— les **photocopies d'articles de presse et de pages de livres** réalisées sur les copieurs de la **bibliothèque municipale ou intercommunale** par ses adhérents.

* Par "Diffusion Sélective Interne de l'Information (DSI)" on entend, au sens de la présente licence, le service qui consiste à alerter des utilisateurs autorisés destinataires, préenregistrés ou abonnés de la parution d'articles de presse relevant de leurs champs d'intérêts. La DSI sélectionne de manière régulière et continue les articles de presse relevant des champs d'intérêts d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs.

UNE AUTORISATION QUI CONCERNE LES PUBLICATIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Pour la réalisation et la diffusion de **copies numériques**, le **Répertoire des publications autorisées, françaises et étrangères** (Répertoire Numérique Presse Général) est accessible sur www.cfcopies.com/copie-professionnelle/repertoire-des-publications

Pour la réalisation et la diffusion de **copies papier**, toutes les publications de presse et tous les livres, français et étrangers, sont concernés.

UNE GARANTIE CONTRE TOUTE RÉCLAMATION DES AYANTS DROIT

La licence garantit la Commune ou l'Intercommunalité signataire contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre reproduite, diffusée ou rediffusée, conformément aux conditions prévues par la licence.

Si la Commune ou l'Intercommunalité fait appel à un prestataire extérieur, spécialisé dans la veille d'information pour recevoir des sélections de contenus, elle doit :

— **avoir signé au préalable une licence d'autorisation** avec le CFC afin de pouvoir reproduire ou diffuser en interne ces sélections

— **s'assurer que son prestataire dispose lui aussi des autorisations nécessaires** pour réaliser sa prestation et elle doit indiquer au CFC le nom du prestataire qu'elle a choisi.

02

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 1 ET 2 DE LA LICENCE]

LES REPRODUCTIONS, PAPIER OU NUMÉRIQUES, PEUVENT CONCERNER UN OU PLUSIEURS ARTICLES DE PRESSE OU UNE OU PLUSIEURS PAGES DE LIVRES, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CONTENU DE LA PUBLICATION

Les photocopies de publications réalisées par les adhérents de la bibliothèque municipale ou intercommunale ne peuvent dépasser **2 articles d'un journal ou d'un magazine et 2 pages d'un livre**

LE RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE PRESSE GÉNÉRAL DU CFC INDIQUE LES MODALITÉS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES aux reproductions et aux diffusions numériques des publications.

LES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES de chaque œuvre utilisée doivent apparaître sur les copies afin de respecter le droit moral des auteurs.

L'autorisation ne couvre pas les usages suivants pour lesquels la signature de licences spécifiques est nécessaire :

- diffusion numérique et papier de copies d'articles de presse et de programmes audiovisuels sous forme de **panoramas de presse** ;
- copies d'articles de presse **mises en ligne sur les sites web et réseaux sociaux** de la Commune ou de l'Intercommunalité **ou diffusées à des contacts professionnels extérieurs** ;
- **crawling de contenu presse** à des fins de veille d'information.



LES DÉCLARATIONS À EFFECTUER ET LES REDEVANCES À ACQUITTER

[ARTICLE 4, 5 ET 6 DE LA LICENCE]

En contrepartie de l'autorisation accordée, la licence prévoit le **versement de redevances** qui permettent de **répartir les sommes perçues entre les ayants droit** des publications utilisées.

LES DÉCLARATIONS À EFFECTUER

Au mois de février de chaque année, la Commune ou l'Intercommunalité déclare au CFC :

- **ses effectifs*** au 1^{er} janvier de l'année civile en cours ;
- **la liste de ses abonnements ou achats réguliers** de presse et de livres ;

Et, si elle dispose d'un **service interne de Diffusion Sélective de l'Information** :

- **le nombre d'utilisateurs destinataires, pré-enregistrés ou abonnés** de son service de DSI au 1^{er} janvier de l'année civile en cours ;
- **le nombre d'articles par titre de publication indexés** dans la base de données de la DSI au cours de l'année écoulée.

LES REDEVANCES À ACQUITTER

UNE REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE EN FONCTION DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE
OU DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Effectifs (agents et élus)*	Redevance annuelle	Effectifs (agents et élus)*	Redevance annuelle
1 à 10	200 € HT	7 501 à 10 000	18 000 € HT
11 à 50	500 € HT	10 001 à 15 000	25 000 € HT
51 à 100	900 € HT	15 001 à 20 000	30 000 € HT
101 à 200	1 500 € HT	20 001 à 25 000	35 000 € HT
201 à 500	2 500 € HT	25 001 à 30 000	40 000 € HT
501 à 1 000	3 500 € HT	30 001 à 35 000	45 000 € HT
1 001 à 2 500	5 500 € HT	35 001 à 40 000	50 000 € HT
2 501 à 5 000	10 000 € HT	40 001 à 50 000	60 000 € HT
5 001 à 7 500	14 000 € HT	50 001 à 60 000	70 000 € HT
		60 001 à 70 000	80 000 € HT

* Effectifs :
il s'agit du nombre d'agents publics, agents contractuels et élus présents dans la Commune ou l'Intercommunalité au 1^{er} janvier de l'année civile en cours et en capacité de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier d'œuvres protégées dans le cadre de leur activité professionnelle.

UNE REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE EN FONCTION DU NOMBRE D'UTILISATEURS AUTORISÉS,
S'IL EXISTE UNE DIFFUSION SÉLECTIVE INTERNE DE L'INFORMATION

Diffusion Sélective Interne de l'Information DSI	Redevance annuelle additionnelle
Utilisateurs autorisés d'un service de DSI	45 € HT par utilisateur



*Pour en savoir plus sur les licences proposées par le CFC
par types d'usages :*

Direction Licences & Business / lab@cfcopies.com

VILLES & INTERCOMMUNALITÉS

CFC / www.cfcopies.com

18 rue du 4 Septembre - 75002 Paris 01 44 07 47 70

